

SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'obligation de diffusion du droit international humanitaire

Pour être respecté, le droit international humanitaire (DIH) doit être connu. En devenant parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, les États se sont engagés à diffuser le plus largement possible les dispositions de ces instruments, en temps de paix comme en période de conflit armé, de telle manière qu'elles soient connues des forces armées et de l'ensemble de la population. Semblable obligation se retrouve dans les autres instruments de droit international humanitaire. Bien qu'il incombe en premier lieu aux États de faire connaître ce droit, d'autres organismes tel que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, ont le mandat de les assister dans cette tâche et sont encouragés à prendre des initiatives en ce sens.

La diffusion: une obligation conventionnelle des États

L'obligation de faire connaître le DIH est fondée sur l'idée qu'une bonne connaissance des ses règles constitue un facteur essentiel de son application effective, et, par conséquent, de la protection des victimes des conflits armés.

De manière générale, l'obligation s'inscrit en corollaire de l'engagement des États parties aux instruments de DIH à respecter et à faire respecter les dispositions qu'ils contiennent.

Si la diffusion doit être intensifiée en situation de conflit armé, elle doit cependant être entreprise dès le temps de paix. La connaissance du DIH ne saurait en effet être limitée à l'éventualité d'un conflit. Au-delà des règles juridiques, la diffusion du DIH participe aussi à l'inculcation des principes d'humanité propres à limiter la violence et à préserver la paix.

Le contenu de l'obligation

L'obligation des États d'instruire leurs forces armées des règles prévues dans les *lois et coutumes de la guerre*, puis de les porter à la connaissance de la population, existait déjà dans les premiers instruments du droit des conflits armés. La pratique de diffusion des États et leur conviction que cette dernière revêt un caractère obligatoire établissent d'ailleurs la nature coutumière de cette règle.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 réaffirment toutes, dans un libellé presque identique, l'obligation générale de diffusion (CG I/II/III/IV, art. 47/48/127/144):

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.».

La troisième Convention de Genève de 1949 ajoute que les autorités, militaires ou autres, responsables de ces personnes en temps de conflit doivent posséder le texte de la Convention et être spécialement instruites de ses dispositions (art. 127(2)). Les officiers responsables des camps de prisonniers doivent veiller à ce qu'elles soient connues du personnel sous leurs ordres et sont tenus responsables de leur application (art. 39). En outre, la Convention doit être affichée dans chaque camp de manière à pouvoir être consultée par les prisonniers (art. 41).

La quatrième Convention de Genève de 1949 prévoit les mêmes obligations à la charge des autorités civiles, militaires, de police ou autres qui assument des responsabilités à l'égard des personnes civiles, notamment dans les lieux d'internement (art. 99 et 144(2)).

L'obligation de diffusion est répétée et développée dans les Protocoles additionnels de 1977 (PA I, art. 83; PA II, art. 19). Le Protocole I prévoit des mesures spécifiques en vue de renforcer l'obligation générale de diffusion. Le Protocole II rend celle-ci applicable aux situations de conflit armé non international. En effet, le réflexe de respect des règles du droit humanitaire à inculquer est toujours le même, quelle que soit la nature du conflit.

La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé exige que ses dispositions soient connues du personnel affecté à la protection des biens culturels (art. 25). Son Deuxième Protocole de 1999 requiert de plus des autorités militaires et civiles responsables de son application en période de conflit armé qu'elles en connaissent parfaitement le texte. À cette fin, les États doivent incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et consignes sur la protection des biens culturels, en plus d'élaborer et de mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO, les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix (art. 30).

La Convention de 1980 sur certaines armes classiques exige aussi que les États incorporent son étude et celle de ses Protocoles dans les programmes d'instruction militaire (art. 6). Son Protocole II amendé précise que chaque État doit exiger que ses forces

armées établissent et fassent connaître les instructions et les modes opératoires voulus, et que chaque militaire reçoive une formation adaptée à ses devoirs et responsabilités (art. 14). Le *Protocole IV* prévoit également l'obligation d'instruire les forces armées (art. 2).

Enfin, tout État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 42) et à son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (art. 6) s'engage à faire largement connaître, aux adultes comme aux enfants, les principes et dispositions de ces instruments à l'aide de moyens appropriés.

Comment les États doivent-ils mettre en œuvre l'obligation de diffusion ?

Outre le fait qu'ils distinguent la diffusion aux forces armées de la diffusion à la population civile, les instruments de DIH donnent certaines indications sur les mesures que les États doivent prendre pour remplir leur obligation de diffusion. Le Protocole additionnel I, en particulier, les oblige à prendre dès le temps de paix une série de mesures spécifiques propres à renforcer cette obligation. La diffusion devant être la plus large possible, une grande marge de manœuvre est laissée aux États quant au choix des moyens de sa mise en œuvre.

L'obligation de traduire les instruments de DIH dans les langues nationales constitue évidemment un premier pas dans leur mise en œuvre (CG I/II/III/IV, art. 48/49/128/144; PA I, art. 84; Convention de 1954, art. 26).

Au sein des forces armées

L'incorporation de l'étude du DIH dans les programmes d'instruction militaire constitue la mesure de base prévue par les traités pour le faire connaître aux forces armées, premiers responsables de son application.

Le Protocole I précise que les autorités militaires doivent avoir une pleine connaissance de son texte (art. 83, par. 2). L'obligation est renforcée, d'une part, par le fait que les États doivent veiller à ce que des conseillers juridiques soient formés pour assister les commandants quant à l'application des Conventions de Genève et du Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet (art. 82). D'autre part, les commandants doivent s'assurer que les militaires qui leur sont subordonnés connaissent

leurs obligations aux termes de ces instruments (art. 87).

La Convention de 1954 exige de plus qu'il soit créé, au sein des forces armées, des services ou un personnel spécialisé chargés de veiller au respect des biens culturels (art. 7).

Pour être effectifs, les programmes d'instruction militaire devraient inclure l'adoption de directives sur l'enseignement du DIH et l'introduction de ses règles dans les manuels. manœuvres et exercices militaires, ainsi que dans les règles d'engagement des membres des forces armées. Aussi, les États qui fournissent des troupes pour les opérations de maintien ou d'imposition de la paix menées par les Nations Unies ou sous son égide devraient s'assurer que les militaires appartenant à leur contingent soient instruits des dispositions de ce droit.

Au sein de la population civile

La diffusion à la population civile n'est pas moins impérative que celle aux forces armées. Une plus grande marge d'appréciation est toutefois laissée aux États dans ce domaine.

Une formation en DIH devrait premièrement être dispensée auprès des autorités publiques responsables de son application. Aussi, son enseignement devrait être intensifié dans les universités, plus particulièrement dans les facultés de droit, et l'enseignement de ses principes généraux devrait être introduit dans les écoles secondaires. Enfin, les professionnels du corps médical et des médias devraient aussi pouvoir bénéficier d'une formation adaptée à leurs activités.

Le Protocole I prévoit en outre la formation par les États d'un personnel qualifié apte à faciliter l'application des Conventions et du Protocole (art. 6). Recrutées et formées dès le temps de paix afin d'être opérationnelles si un conflit survenait, ces personnes qualifiées, notamment dans les domaines juridique, militaire et médical, pourraient être affectées par les autorités gouvernementales au service de la diffusion.

Quel rôle peuvent jouer les Commissions nationales de droit humanitaire ?

Ces Commissions devraient s'assurer que l'obligation de diffusion du DIH est respectée par leur gouvernement et que la matière est inscrite dans les programmes nationaux d'instruction.

Quel soutien apporte le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, laquelle réunit en principe tous les quatre ans les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement (le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale), rappelle régulièrement aux États leurs obligations en matière de diffusion, et au Mouvement son rôle d'impulsion et de soutien aux États dans ce domaine.

Le CICR, en particulier, s'est vu attribuer le mandat de travailler à la compréhension et à la diffusion du DIH, en collaboration avec les Sociétés nationales (Statuts du Mouvement, art. 5 et Statuts du CICR, art. 4). Il dispose à cette fin d'une structure de délégués spécialement affectés aux tâches de diffusion dans les différentes régions du monde et élabore des programmes de diffusion et des matériels didactiques spécifiques aux forces armées et de sécurité, aux milieux académiques et à la jeunesse, ou encore des campagnes sensibilisation du grand public. Les Services consultatifs en DIH du CICR tiennent à jour une collection de documents relatifs à la mise en œuvre nationale de ce droit, qui est intégrée dans une banque de données accessible depuis le site Internet du CICR (http://www.icrc.org/ihl-nat) et qui contient entre autres des informations sur les mesures adoptées par les États en matière de diffusion du DIH.

Les Sociétés nationales ont le mandat de diffuser et d'aider leur gouvernement à diffuser le DIH. Elles doivent prendre des initiatives à cet égard, recruter, former et affecter le personnel nécessaire (Statuts du Mouvement, art. 3). Leur Fédération internationale participe aussi à la promotion du DIH et collabore avec elles dans ce domaine (Statuts du Mouvement, art. 6 et Statuts de la Fédération, art. 3).

02/2003